



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
CONCERNANT
LES ANCIENNES ESPECES.

Du 23. Septembre 1710.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 26. Aoust dernier concernant les anciennes Especies d'Or & d'Argent : Et Sa Majesté ayant resolu pour le soulagement de ses Sujets , de les faire encore recevoir pendant le mois d'Octobre prochain sur le mesme pied qu'elles l'ont esté depuis l'Arrest du 28. Decembre 1709. tant dans les Bureaux de Recettes de ses Deniers , que

dans les Monoyes ; & desirant en mesme temps regler pour l'avenir le cours des Pieces de quatre sols qui sont presentement reçûes dans le Commerce pour trois s. 9. d. Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que jusq'au 1^{er} Novembre prochain les Louis d'Or, Pistoles d'Espagne, & les Leopolds d'Or de Lorraine, les Louis d'Argent ou Ecus de l'ancienne fabrication ; & leurs Diminutions, & les Pieces de quatre livres de Flandres, seront reçûes dans les Bureaux de Recettes des Deniers de Sa Majesté, & autres dénommez dans l'Arrest du Conseil du vingt-huit Decembre dernier, sur le même pied & pour la même valeur qu'elles sont à present ; & les Pieces de vingt sols pour quinze sols quatre deniers, & celles de dix sols pour sept sols huit deniers. Que pendant le même temps lesdites Espees, ensemble les Matieres & Vaisselles d'Or & d'Argent, continueront d'estre reçûes dans les Monoyes aussi sur le même pied qu'elles l'ont esté depuis la publication dudit Arrest du 28. Decembre, sans aucun changement. Mais qu'à commencer audit jour 1^{er} Novembre, sans esperance d'aucun autre delay, lesdites Espees ne seront plus reçûes que dans les Monoyes où la valeur n'en sera plus payée ainsi que des Matieres & Vaisselles, que sur le pied des reductions portées par ledit Arrest du 28. Decembre, que Sa Majesté veut & entend estre au surplus executé selon sa forme & teneur. Ordonne en outre Sa Majesté qu'à commencer audit jour 1. Novembre prochain, les Pieces de quatre sols qui ont presentement

3

cours pour trois sols neuf deniers, ne seront plus reçûs dans le Commerce que pour trois sols huit deniers, au premier Decembre pour trois sols sept deniers, & au premier Janvier 1711. pour trois sols six den. seulement.

Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet; & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de Septembre mil sept cens dix. Collationné. Signé, RANCHIN.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, S A L U T. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere exe-

cution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt-troisième jour de Septembre l'an de grace mil sept cens dix, & de nostre Regne le soixante-huitième. Par le Roy en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Octobre 1710.
Signé, GUEUDRE.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye, & de la Ville.